

[...]

33.248/II/PN
FD/GD

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 7 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que dans l'hebdomadaire Vlan du 9 mai 2001 a paru, à la page 38, une annonce unilingue française émanant du centre Transit et concernant le recrutement d'un(e) assistant(e) social(e), d'une éducatrice et d'une secrétaire.

Le plaignant invite la CPCL à faire usage de son droit de subrogation conformément aux dispositions de l'article 61, § 8, dernier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, madame Muriel Goessens, coordinatrice de l'asbl Transit, dit ce qui suit.

"A l'occasion de votre lettre, nous avons le plaisir de vous communiquer l'information suivante:

*a. **Statut de l'asbl Transit***

Il s'agit en l'occurrence d'une asbl (statuts fixés en tant qu'acte sous seing privé, publié au Moniteur Belge sous la référence 18306/93) dont les fondateurs sont:

- les bourgmestres des 8 communes (actuellement 10) de l'agglomération bruxelloise, signataires du contrat de sécurité avec le ministère de l'Intérieur;*
- un représentant du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale;*
- un représentant du ministre de l'Intérieur;*
- un représentant de la police communale;*
- deux représentants du secteur social.*

Le centre d'accueil Transit n'est pas un organisme public. Notre association s'adresse à un public assez spécifique (toxicomanes) en provenance de toutes les régions du pays et de l'étranger. Les recrutements comme les licenciements d'agents relèvent de la compétence du

président.

La gestion de l'asbl est assurée par un bureau comprenant:

- le président*
- deux vice-présidents (dont un représentant du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale et un représentant du ministre de l'Intérieur)*
- un secrétaire*
- un trésorier.*

La gestion journalière est confiée à une coordinatrice.

b. Subvention et agrément du centre par la ville de Bruxelles

Le centre est subventionné par le biais des contrats de sécurité conclus entre les dix communes bruxelloises et le pouvoir fédéral. Chaque commune paie le montant annuel fixé par le contrat prévoyant les frais de fonctionnement de Transit.

Outre cette contribution, la ville de Bruxelles reçoit des subsides de l'Etat fédéral pour couvrir les frais de personnel de Transit. La subvention est également inscrite dans le contrat de sécurité de la ville de Bruxelles et est versée annuellement au centre Transit, selon le mode d'exécution convenu entre la ville de Bruxelles et le centre d'accueil Transit.

c. Rapport entre la ville de Bruxelles et le centre Transit

Le bourgmestre de Bruxelles est, au même titre que les neuf autres bourgmestres de l'agglomération bruxelloise (signataires du contrat de sécurité), cofondateur et administrateur de l'asbl Transit.

Le financement du centre, en provenance du ministère de l'Intérieur, se fait par les biais des contrats de sécurité de ces dix communes bruxelloises.

En matière de recrutement de personnel, nous ne pensons pas être soumis à l'obligation concernant l'emploi des langues en matière administrative dont il est question dans la plainte déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (et si nous sommes soumis à cette obligation, aucune source autorisée n'a attiré notre attention sur ce fait). Néanmoins, étant donné que le centre s'adresse à des toxicomanes des différentes régions du pays, nous tentons de maintenir un certain équilibre au niveau de nos effectifs qui relèvent de régimes linguistiques différents. D'autre part, nous travaillons en contact direct avec l'ensemble du secteur belge d'aide aux toxicomanes. Ayant des contacts quotidiens avec des organismes de langue néerlandaise comme de langue française, le bilinguisme s'impose. Par ces motifs, nous plaçons généralement (quand le temps et nos moyens nous le permettent) nos offres d'emploi dans Vlan (pour atteindre les candidats de communes limitrophes) ainsi que dans Het Nieuwsblad et Le Soir. Nous transmettons également ces annonces à la VDAB et à l'ORBEM (obligatoire)".

*

* *

Des statuts de l'asbl Transit il ressort clairement que l'asbl constitue une émanation des dix

communes bruxelloises signataires du contrat de sécurité avec les autorités fédérales (avis 29.233K du 17 février 2000).

Le centre Transit peut être considéré comme un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public.

Les textes des annonces, lorsqu'ils sont publiés en une seule langue dans des publications distinctes, doivent être placés simultanément dans des publications à normes de diffusion identiques et avoir le même contenu.

Eu égard au fait que le quotidien dans lequel paraît généralement la version néerlandaise des annonces du centre Transit, à savoir *Het Nieuwsblad*, n'a pas la même norme de diffusion que Vlan, la plainte est fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans Vlan, soit dans une publication qui, à l'instar du Vlan, est gratuitement diffusée dans Bruxelles-Capitale (ex. *Brussel deze Week*).

Quant au droit de subrogation de la CPCL (article 61, § 8, des LLC), la CPCL estime, avec une voix contre de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun, à la lumière des données du dossier, d'en faire application.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]